

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

*Direction générale
de l'action sociale*

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation financière
et comptable (5B)

Circulaire interministérielle DGAS/SD5B n° 2008-141 du 21 avril 2008 relative au financement des gratifications obligatoires de stage étudiants dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux privés dans le cadre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social

NOR : M TSA0830334C

Date d'application : immédiate.

Textes de référence : circulaire DGAS/4A/5B n° 2008-67 du 27 février 2008 relative à la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre du logement et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de Corse-du-Sud, direction de la santé et du développement social de la Guadeloupe, direction de la santé et du développement social de la Martinique, direction de la santé et du développement social de la Guyane) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du financement du montant minimal des gratifications obligatoires dues au titre des stages étudiants de plus de trois mois consécutifs menés dans le cadre de formations initiales préparant aux diplômes de travail social dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) dont le financement est assuré sur crédits Etat ou assurance maladie.

En effet, des difficultés sont remontées pour la prise en charge de ces dépenses dans les budgets des établissements et services médico-sociaux. Je vous confirme qu'il est indispensable que vous preniez en charge ces dépenses dans le cadre des financements octroyés aux ESMS, afin de permettre aux étudiants concernés d'effectuer leur formation pratique (stages) dans d'aussi bonnes conditions que les années antérieures. La gratification obligatoire des stages longs ne doit en aucun cas être un frein à l'accueil de stagiaires au sein des ESMS.

1. Les modalités de prise en charge du financement des gratifications

1.1. Modalités de tarification

Le coût individuel mensuel de la gratification (gratification mensuelle 2008 : 398,13 € pour un stage de 151,67 heures mensuelles) est de nature à pouvoir être géré dans le cadre de la gestion du groupe 2 des ESMS : dépenses de personnel.

En 2008, les dépenses afférentes aux gratifications n'ont pas pu être budgétées dans les budgets prévisionnels 2008 des ESMS. Deux cas se présentent et doivent être traités de façon différenciée :

- pour les ESMS dont les prix de journée n'ont pas encore été arrêtés, si un stage est prévu en 2008, la prise en compte de son coût dans la fixation des prix de journée 2008 peut intervenir au même titre que les autres éléments constitutifs des coûts et ce dans le cadre réglementaire des articles R. 314-22 et R. 314-23 du CASF (le financement complémentaire sera réalisé selon les modalités fixées au I.2) ;

- pour ceux dont le prix de journée est déjà fixé, ces dépenses seront reprises dans les comptes administratifs qui seront établis en N+1, avec possibilité d'accepter cette dépense soit en n+1 soit en N+2, en application de l'article R. 314-51 du CASF puisque les résultats des ESMS ne peuvent pas être réformés en application de l'article R. 314-52 du CASF compte tenu du versement de ces gratifications, en 2008 comme dans les prochaines années. Il conviendra, sur la base de l'analyse des déficits éventuels en N+2 de reprendre exactement la part qui revient à l'attribution des gratifications.

1.2. Modalités de financement en 2008

Pour les ESMS financés par l'assurance maladie, vous pouvez mobiliser les crédits non reconductibles au sein de vos enveloppes régionales.

Pour les ESMS financés par des crédits d'Etat sur les programmes budgétaires 157 et 177 (ce qui concerne essentiellement les ESAT d'une part et les CHRS d'autre part), je vous invite, en cas de difficulté, à faire jouer immédiatement la fongibilité entre vos lignes budgétaires. Des crédits complémentaires vous seront délégués ultérieurement si nécessaire.

Pour ce qui concerne les ESMS tarifés par les conseils généraux, le décret du 22 octobre 2003 s'applique de façon identique, les dépenses afférentes aux gratifications étant par conséquent également imputables dans les budgets. Je vous invite à vous rapprocher des services concernés des départements pour leur apporter toutes les précisions nécessaires.

2. La possibilité de création de groupements de coopération

A l'occasion du traitement de cette nouvelle question de la gratification des stagiaires, vous pouvez inciter les ESMS à mettre en place des dispositifs de coopération. Les établissements de formations et les principaux employeurs associatifs pourraient, sous votre incitation, constituer dans chaque région un groupement de coopération social et médico-social (CGSMS) dont l'objet serait de gérer la mise en œuvre du dispositif des stages et notamment la gestion des gratifications.

La participation à la création du GCSMS reposerait, bien entendu, sur une libre adhésion des employeurs

Vous appellerez aux conseils généraux qu'ils peuvent également inciter les établissements qu'ils financent à participer à ces groupements de coopération.

Je vous rappelle que les comptes 6551 et 7551 dans les plans comptables des ESMS ont été créés pour permettre le financement des CGSMS par les ESMS. Les gestionnaires peuvent donc enregistrer les financements de ces CGSMS dans les budgets desdits ESMS. Il serait toutefois préférable de transiter par les budgets des sièges sociaux agréés par les autorités de tarification de façon à mutualiser cette dépense dès en amont du dispositif proposé.

La constitution du fonds de démarrage et de son fonds de roulement peut se faire comme mentionné dans la circulaire du 27 février 2008, sur les trésoreries d'enveloppes (crédits non reconductibles, retards dans les ouvertures d'ESMS, montée en charge plus lente des mesures nouvelles).

Ce dispositif aura pour effet de neutraliser les incidences financières du paiement des gratifications sur les tarifs et le calcul des indicateurs médico-sociaux. Il faudra d'ailleurs, là encore, privilégier le passage par la comptabilité du siège social agréé lorsqu'il existe.

Ces fonds pourront être alimentés dans les années à venir par une participation spécifique et dédiée des financeurs dont les modalités sont en cours d'étude.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans la gestion de ce dossier sensible et vous invite à me faire remonter par courriel toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des dispositions précisées dans la présente circulaire.

*Le directeur général
de l'action sociale,
J.-J. TREGOAT*